

KV
N° 99 COM/18
DU 20/07/2018

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA SOCIETE GROUPE DEFIS
ET STRATEGIES dite « DEFIS
ET STRATEGIES SARL »

(SCPA D'AVOCATS CONSEILS
REUNIS)

C/

L'AUTORITE DE
REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS DE
COTE D'IVOIRE dite ARTCI

Maître ADJE ASSI METAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt
juillet deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES DAVID WINNER
& DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI
LUCIEN, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE GROUPE DEFIS ET STRATEGIES
dite « DEFIS ET STRATEGIES SARL »,** au capital
de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-
cocody boulevard Mitterrand cité EECI, villa N°63, 02
BP 512 Abidjan 02, tél : 22 48 40 02, représentée par
monsieur EBROTHIE PAUL EMILE AKA, son
gérant;

APPELANTE:

Représentée et concluant par la SCPA D'AVOCATS
CONSEILS REUNIS, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Grosse délivrée le 02/08/18

à SCPA D'AVOCATS

Et :

L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE (ARTCI), autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, prise en la personne de son directeur général, monsieur BILE Diemeleou Amon Gabriel, dont le siège est à Abidjan-Marcory Anoumanbo, 18 BP 2203 Abidjan 18, tél : 20 34 43 73/74, fax : 20 34 43 75 ;

INTIMEE:

Représentée et concluant par Maître ADJE ASSI METAN, Avocat à la cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4391 du 23 novembre 2017, enregistré au plateau le 03 décembre 2017(reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 février 2018, LA SOCIETE GROUPE DEFIS et STRATEGIES dite DEFIS ET STRATEGIES, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné L'ARTCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 mars 2018 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°371de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public a qui le dossier a été communiqué le 13 avril 2018 a requis qu'il plaise à la cour ordonner une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 20 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 20 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 4 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 28 février 2018, la société Groupe Défis et Stratégies dite DEFIS & STRATEGIES SARL, ayant pour conseil la SCPA AVOCATS CONSEILS REUNIS, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel des jugements avant-dire droit RG N° 4391/2016 des 4 mai et 29 juin 2017 et du jugement commercial contradictoire RG N° 4391/2016 du 23 novembre 2017 rendus par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort;

Vu les jugements avant dire droit RG N° 4391/2016 des 16/02/2017, 23/03/2017, 04/05/2017 et 29/06/2017 ;

Dit la société Groupe Défis et Stratégies mal fondées en l'état en son action ;

L'en déboute en l'état ;

Dit l'ARTCI mal fondée en l'état en ses demandes reconventionnelles ;

L'en déboute en l'état ;

Met les dépens à la charge de chacune des parties pour moitié »;

Il résulte des énonciations des jugements attaqués que par exploit d'huissier de justice en date du 28 décembre 2016, la société DEFIS & STRATEGIES SARL a assigné l'ARTCI par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1.418.285.671 francs CFA au titre du reliquat de sommes dues conformément à l'évaluation financière arrêtée d'accord parties sur le taux des travaux exécutés pour les trois projets et la sommes de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

A titre de demandes reconventionnelles, l'ARTCI a sollicité la condamnation de la société DEFIS & STRATEGIES SARL à lui rembourser la somme de 520.878.133 francs CFA et à lui payer la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non exécution fautive de ses obligations contractuelles ;

Par jugement avant-dire-droit RG N° 4391/2016 du 29 juin 2017, le Tribunal de Commerce a ordonné une expertise en réseaux-télécom à l'effet de déterminer les travaux effectivement réalisés par la société Groupe Défis et Stratégies au profit de l'ARTCI et en évaluer le coût, prendre connaissance des pièces produites par la société Groupe Défis et Stratégies dénommées livrables, dire si lesdites pièces sont en adéquation avec les missions qui lui ont été confiées par l'ARTCI, et si elles répondent aux besoins exprimés par elle ;

L'expert désigné n'a pas déposé son rapport ;

Pour statuer comme il l'a fait le Tribunal de Commerce a souligné que le rapport d'évaluation financière sur lequel la société DEFIS & STRATEGIES fonde sa prétention n'a pas été validé par le directeur général de l'ARTCI qui est seul habilité à engager la société dans ses rapports avec les tiers ;

En outre, il a considéré que les pièces dénommées livrables ne sont pas de nature en l'état, à faire la preuve de la créance de la demanderesse ;

Il a par ailleurs estimé que le paiement fait par l'ARTCI est valable pour avoir été effectué sur la base de factures produites

par la société DEFIS & STRATEGIES en relation avec les travaux qu'elle a effectivement exécutés ;

Au soutien de son appel, la société DEFIS & STRATEGIES expose qu'elle a soumissionné quatre appels d'offres lancés par l'ARTCI dans le mois de juillet 2014 dans le cadre de marchés publics, et son offre a été retenue pour trois d'entre eux, à savoir, l'appel d'offre pour la mise en place d'outils pour la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire pour un montant de 1.682.720.000 francs CFA, l'appel d'offre pour la mise en place d'outils pour la régulation de la protection des données à caractère personnel en Côte d'Ivoire pour un montant de 1.449.276.000 francs CFA et l'appel d'offre pour la mise en place d'outils pour la Cyber sécurité et la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations en Côte d'Ivoire pour un montant de 747.088.000 francs CFA ;

Elle précise que ces trois offres ont été matérialisées par la conclusion de trois conventions entre elle et l'ARTCI mais non datées alors que l'article 15 de chaque convention stipule que la durée d'exécution des missions est de six mois à compter de la signature du contrat ;

Poursuivant, elle indique que le 7 novembre 2014, les deux parties ont signé un document définissant la matrice générale d'organisation, de planification et de conduite des missions qui a fixé la date de démarrage des travaux au 24 novembre 2014 pour chacun des trois projets ;

Elle ajoute que par la suite, l'ARTCI a adressé des lettres d'accréditation de la société DEFIS & STRATEGIES à plusieurs sociétés et Administrations publiques ciblées entre le 24 novembre 2014 et le 8 janvier 2015, et ce n'est qu'à partir de la mi-janvier 2015 qu'elle a commencé à déployer ses équipes sur le terrain ;

Elle souligne que malgré l'obligation qui pesait sur l'ARTCI d'avoir à payer des avances de démarrage, celle-ci ne s'est pas exécutée, si bien qu'elle a été obligée de pré financer sur fonds propres les voyages d'études en France, au Maroc et en Suède ;

Seulement, s'étonne-t-elle, dans le courant du mois d'avril 2015, l'ARTCI a demandé la suspension de l'exécution des missions, occasionnant une situation d'impasse ;

Elle souligne qu'après plusieurs courriels adressés à l'ARTCI pour faire la point de la mise en œuvre des missions et demander le versement des avances de démarrage, ce n'est que le 26 juin 2015 que l'intimée a effectué pour l'ensemble des trois projets, le paiement de la somme de 200.000.000 de francs CFA par chèques ECOBANK, et le 2 juillet 2015, elle lui a transmis les résultats provisoires des travaux et études concernant lesdits projets ;

Elle affirme qu'elle a attendu en vain les observations de l'ARTCI sur ces résultats provisoires jusqu'au mois de décembre 2015, et le 6 décembre, elle lui a adressé un courriel pour présenter la situation de blocage dans laquelle se trouvent l'exécution des missions et demander au Directeur Général de lui signer des traites ou billets à ordre afin de valoriser sa créance auprès d'une banque et ainsi faire face à ses difficultés de trésorerie ;

Face au mutisme de l'ARTCI, elle dit lui avoir servi le 19 janvier 2016 une mise en demeure d'avoir à lui payer le reliquat de sa créance qui s'élève à 2.298.401.500 francs CFA;

Et en réaction à cette mise en demeure, poursuit-elle, l'ARTCI a, par lettre en date du 29 janvier 2016, invité l'appelante à un règlement amiable, qui a finalement donné lieu à la mise en place d'un comité paritaire chargé d'évaluer les travaux réalisés et d'en déterminer le prix surtout que l'ARTCI a émis l'intention de payer ce prix ;

Dans le cadre de ce règlement amiable, elle relève que trois réunions se sont tenues au siège de l'ARTCI, les 3, 4 et 7 mars sanctionnées par trois procès-verbaux rédigés et signés par les représentants des deux parties ;

Mieux, soutient-elle, un rapport a été établi le 31 mars 2016 et signé par tous les membres du comité paritaire qui a évalué les travaux réalisés par l'appelante à hauteur de 65,30% et leur coût fixé à la somme de 1.939.163.804 francs CFA, et sur la base dudit rapport, l'ARTCI a payé le 6 avril 2016, la somme de 320.878.133 francs CFA, ce qui a ramené sa dette envers elle, à la somme de 1.418.285.674 francs CFA;

Le 8 avril 2016, elle affirme avoir transmis à l'ARTCI trois factures qu'elle a reçues le même jour sans émettre aucune réserve ;

Pour le paiement de ces factures, elle précise que le Directeur Général de l'ARTCI a cosigné avec elle, le 11 avril et le 3 juin 2016, deux engagements de domiciliation irrévocable au profit de la BACI qui n'ont pas été respectés par l'ARTCI, si bien qu'elle a été obligée de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une action en paiement et en dommages-intérêts qui s'est soldée par les jugements dont appel ;

Elle sollicite l'infirmerie du jugement définitif contradictoire RG N° 4391/2016 du 23 novembre 2017 qui l'a déboutée de ses demandes ;

En effet soutient-elle, c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande en paiement de la somme reliquataire de 1.418.285.674 francs CFA au motif que le rapport du 31 mars 2016 n'a pas été validé par le Directeur Général, seul habilité à engager la société, alors que l'ARTCI qui n'est pas une société commerciale mais plutôt une Autorité Administrative Indépendante ne pouvait se voir appliquer les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ;

D'autre part, elle fait savoir que le rapport consensuel du 31 mars 2016 a été établi à la suite de trois réunions bipartites tenues à la demande de l'ARTCI qui invitait l'appelante à un règlement amiable, de sorte que ce rapport est l'aboutissement logique de la lettre du Directeur Général souhaitant un dénouement concerné du différend ;

Aussi, soutient-elle, un tel rapport n'avait pas à être validé par le Directeur Général pour être opposable à l'ARTCI, surtout que celle-ci a été valablement représentée au cours des réunions précitées ;

En plus, précise-t-elle, postérieurement au rapport du 31 mars 2016, le Directeur Général de l'ARTCI a cosigné avec celui de DEFIS & STRATEGIES deux engagements de domiciliation irrévocables pour le règlement des factures 001119, 00124 et 00125 du 8 avril 2016 transmises à l'ARTCI ;

Selon elle, ces documents produits au dossier ainsi que les paiements partiels faits démontrent à suffisance l'existence de sa créance à l'égard de l'ARTCI ;

Sur les dommages-intérêts, elle estime qu'ils sont justifiés par le caractère abusif de la résistance opposée par l'ARTCI ;

En plus, articule-t-elle, sa trésorerie connaît une tension financière depuis 2015 suite au refus de l'ARTCI de payer sa créance;

Elle prie la Cour de céans de faire application de l'article 1149 du code civil pour condamner l'intimée à lui payer la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI & METAN, l'ARTCI soutient que l'acte d'appel qui lui était destiné a été délivré en la personne du greffier de la juridiction du Conseil de Régulation, de sorte qu'en application de l'article 255 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ledit acte doit être considéré comme n'ayant pas été délivré ;

D'autre part, elle plaide la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile susvisé au motif que la procédure d'appel a été étendue au président du Conseil de Régulation qui n'est pas partie au procès ;

Concluant au fond, elle fait savoir que chacune des trois conventions prévoyait que la mission sera exécutée dans le délai de six (06) mois à compter de la date de la signature, soit le 4 avril 2014, ce qui portait l'achèvement des travaux au 6 octobre 2014 ;

Poursuivant, elle indique que ce n'est que les 4 et 20 novembre 2014 que la société DEFIS & STRATEGIES lui a présenté des factures d'acompte de démarrage des travaux non renseignées, en soutenant malicieusement qu'il aurait débuté les travaux le 22 septembre 2014 ;

Elle affirme que sur insistance de la société DEFIS & STRATEGIES, alors qu'aucune pièce justificative n'avait été jointe, elle a consenti à lui faire des paiements en juillet 2015 et était en attente de recevoir au moins les résultats des missions effectuées du 22 septembre au 6 octobre 2014, lorsqu'en janvier 2015, la société DEFIS & STRATEGIES a multiplié les menaces et mises en garde ;

Elle ajoute l'avoir alors invitée à une concertation, à la suite de laquelle, elle lui a versé diverses sommes d'argent, promettant de justifier le travail accompli, mais en vain, jusqu'à ce que le Tribunal

ordonne leur production, ce qu'elle a fait par des documents inexploitablement confectionnés à posteriori ;

Devant la Cour de ce siège, elle soutient à nouveau la caducité des trois conventions pour n'avoir pas été exécutées dans le délai de six (06) mois prévu par les parties, surtout que ce délai n'a fait l'objet d'aucune prorogation ;

En outre, elle souligne que la société DEFIS & STRATEGIES n'a pas respecté les termes des conventions en ce qu'elle n'a pas adressé de factures dans le délai susvisé pour solliciter des avances de démarrage à hauteur de 30 % ;

Selon elle, les paiements effectués l'ont été sous le bénéfice de la bonne foi du cocontractant ;

En tout état de cause, affirme-t-elle, le rapport résultant du cadre du règlement amiable n'a pas été signé par le Directeur Général, pas plus qu'il n'a signé un procès-verbal de règlement amiable ;

Au détour de ce constat, elle sollicite le remboursement des sommes par elle payées tout comme des dommages-intérêts pour non exécution des obligations contractuelles qui a entraîné pour elle un retard dans la mise en œuvre d'outils importants dans le cadre des missions de régulation ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée, conclut qu'il plaise à la Cour, ordonner une mise en état pour une instruction complète du dossier ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur l'exception de nullité de l'acte d'appel

L'ARTCI critique l'acte d'appel du 28 février 2018 au motif, d'une part, qu'il a été délivré à la personne du greffier de la juridiction du Conseil de Régulation de l'ARTCI alors que le Greffe n'est pas un service de cette structure et d'autre part, que la procédure d'appel a été élargie au Président du Conseil de Régulation alors qu'il n'est pas partie au procès ;

Il résulte des dispositions de l'article 16 du décret 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire que « *dans ses fonctions, le Directeur Général représente l'ARTCI dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation des Télécommunications/TIC* » ;

Il est constant que l'acte d'appel du 28 février 2018 vise l'ARTCI prise en la personne de son Directeur Général et du Président du Conseil de Régulation ;

En adressant ledit acte au Président du Conseil de Régulation, en plus du Directeur Général, la société DEFIS & STRATEGIES n'a nullement entendu élargir la procédure à son encontre, mais plutôt s'assurer de la réception effective de l'acte d'appel par l'intimée ;

L'indication du Président du Conseil de Régulation dans l'acte d'appel ne saurait encourir la nullité qui n'est d'ailleurs fondée sur aucun texte ;

Par ailleurs, le greffier qui a réceptionné l'acte d'appel est un agent en fonction à l'ARTCI qui peut recevoir tout acte dès lors qu'il a été signifié au siège de ladite structure ;

Il s'ensuit que l'acte d'appel n'est entaché d'aucune nullité et mérite d'être déclaré recevable dès lors que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur l'appel principal

En ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 1.418.285.674 francs CFA

La société DEFIS & STRATEGIES sollicite le paiement de la somme de 1.418.285.674 francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Elle soutient que cette somme est le solde du montant arrêté d'accord-parties dans le rapport du 31 mars 2016 ;

L'ARTCI soutient d'une part que les conventions liant les parties sont devenues caduques pour n'avoir pas été exécutées dans le délai de six mois à compter de la date de signature, et d'autre part que le

rapport dont s'agit n'ayant pas été validé par son Directeur Général, il ne saurait l'engager et de surcroît fonder la créance réclamée par la société DEFIS & STRATEGIES ;

Il est établi ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que l'ARTCI et la société DEFIS & STRATEGIES ont conclu trois conventions non datées consécutives à trois appels d'offre portant sur la mise en place d'outils pour la régulation des transactions électroniques en Côte d'Ivoire pour un montant de 1.682.720.000 francs CFA, la mise en place d'outils pour la régulation de la protection des données à caractère personnel en Côte d'Ivoire pour un montant de 1.449.276.000 francs CFA et la mise en place d'outils pour la Cyber sécurité et la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations en Côte d'Ivoire pour un montant de 747.088.000 francs CFA ;

Il est également établi que les parties ont convenu du démarrage des travaux le 24 novembre 2014 pour chacun des trois projets, comme l'atteste le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2014 ;

Dans le cadre de l'exécution de ces conventions, il est constant que la société DEFIS & STRATEGIES a accompli des missions et que l'exécution desdites conventions a été suspendue unilatéralement par l'ARTCI ;

En dépit des résultats provisoires des travaux réalisés constatés par procès-verbal de prestation du 2 juillet 2015 et transmis à l'ARTCI suivant lettre en date du 12 février 2016, l'ARTCI n'a payé qu'une partie du coût des projets ;

Il est en outre constant que le 19 janvier 2016, la société DEFIS & STRATEGIES a adressé une mise en demeure à l'ARTCI d'avoir à payer le reliquat de sa créance qu'elle avait évalué à 2.298.401.500 francs CFA, et en réponse l'ARTCI a sollicité, par lettre en date du 29 janvier 2016, un règlement amiable qui a été entrepris par les représentants des deux parties et sanctionné par le rapport établi le 31 mars 2016 qui fixe le coût des travaux réalisés par la société DEFIS & STRATEGIES à la somme de 1.939.163.804 francs CFA ;

Ce rapport établi conjointement par les représentants des deux parties traduit leur commune volonté et ne peut de ce fait, être remis en cause au motif qu'il n'a pas été validé par le Directeur Général,

encore que l'ARTCI qui est une Autorité Administrative Indépendante et non une société commerciale ne saurait se voir appliquer les dispositions de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ;

Au surplus, le Directeur Général de l'ARTCI a cosigné avec le gérant de la société DEFIS & STRATEGIES le 11 avril et le 3 juin 2016, deux engagements de domiciliation irrévocable au profit de la BACI en règlement des factures 001119, 00124 et 00125 du 8 avril 2016 transmises à l'ARTCI ;

Il est constant que sur la base dudit rapport, l'ARTCI a payé à la société DEFIS & STRATEGIES la somme totale de 320.878.133 francs CFA, le 6 avril 2016, ce qui illustre le commencement d'exécution du montant arrêté d'accord-parties ;

Il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande de la société DEFIS & STRATEGIES au motif que le rapport n'a pas été validé par le Directeur Général de l'ARTCI ou que les livrables produits par la société DEFIS & STRATEGIES ne pouvaient faire la preuve de la créance alléguée alors qu'à la réception des procès-verbaux provisoires de prestation, l'intimée n'a émis aucune réserve ;

Il convient en conséquence de reformer le jugement sur ce point et condamner l'ARTCI à payer à la société DEFIS & STRATEGIES la somme de 1.418.285.674 francs CFA représentant le reliquat de sa créance évaluée d'accord-parties à 1.939.163.804 francs CFA

En ce qui concerne la demande en paiement de dommages-intérêts

La société DEFIS & STRATEGIES sollicite la condamnation de l'ARTCI au paiement de la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier, en application de l'article 1149 du code civil ;

Aux termes dudit texte « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après* » ;

La perte subie ou le gain manqué doivent être prouvés pour obtenir réparation ;

En la cause, la société DEFIS & STRATEGIES se contente d'affirmer qu'elle subit des difficultés de trésorerie sans en rapporter la preuve ;

C'est donc à bon droit qu'elle a été déboutée de sa demande ;

Sur l'appel incident

En ce qui concerne la demande en remboursement de la somme de 520.878.133 francs CFA

L'ARTCI sollicite le remboursement de la somme totale de 520.878.133 francs qu'elle a payée à la société DEFIS & STRATEGIES ;

Aux termes de l'article 1235 alinéa 1^{er} du code civil, « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* » ;

L'article 1376 dudit code dispose que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » ;

En la présente cause, il a été démontré ci-devant que l'ARTCI s'est obligée à payer une dette au profit de la société DEFIS & STRATEGIES en règlement des travaux partiels par elle réalisés et qu'elle avait commencé à la payer ;

Il en résulte que les paiements faits par l'ARTCI ont une cause et n'ont pas été reçus par erreur ;

Aussi, en rejetant sa demande en remboursement, le Tribunal du Commerce a fait une bonne application de la loi ;

En ce qui concerne la demande en paiement de dommages-intérêts

L'ARTCI sollicite la condamnation de la société DEFIS & STRATEGIES au paiement de la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts au motif qu'elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles dans le délai de six (06) mois ;

Cependant, il résulte de l'analyse précédente que les parties avaient convenu du démarrage des travaux le 24 novembre 2014 pour chacun des trois projets, comme l'atteste le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2014 ;

Dans le cadre de l'exécution de ces conventions, la société DEFIS & STRATEGIES a accompli des missions et elle a transmis à l'ARTCI des résultats provisoires des travaux réalisés ;

L'inexécution tardive reprochée à l'appelante n'est donc pas fondée, surtout qu'il n'est pas contesté que l'exécution des conventions a été suspendue unilatéralement par l'ARTCI ;

C'est à bon droit que sa demande a été rejetée ;

Sur les dépens

L'ARTCI succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel soulevée par l'ARTCI ;

Déclare en conséquence recevable l'appel principal de la société DEFIS & STRATEGIES relevé le 28 février 2018 des jugements avant-dire droit RG N° 4391/2016 des 4 mai et 29 juin 2017 et du jugement commercial contradictoire RG N° 4391/2016 du 23 novembre 2017 rendus par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare l'ARTCI recevable en son appel incident ;

AU FOND

Déclare l'ARTCI mal fondée en son appel incident et l'en déboute ;

Déclare la société DEFIS & STRATEGIES partiellement fondée en son appel principal ;

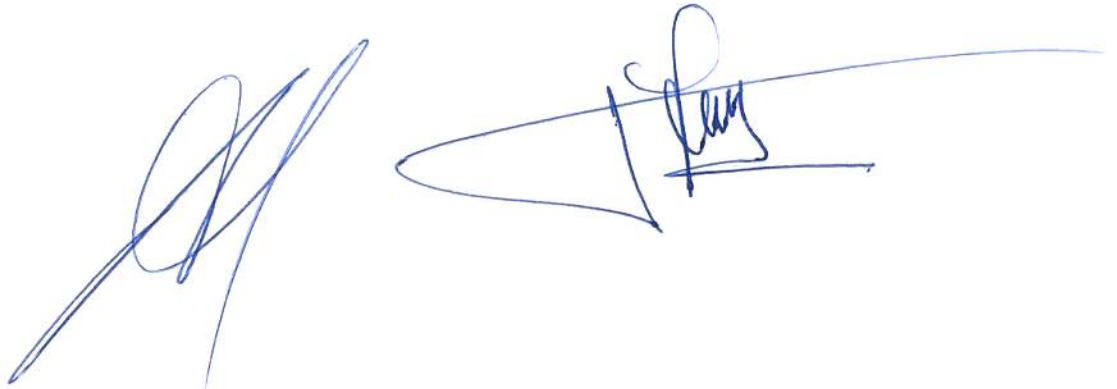
Reformant le jugement attaqué ;

Condamne l'ARTCI à payer à la société DEFIS & STRATEGIES la somme de 1.418.285.674 francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Confirme le jugement RG N° 4391/2016 du 23 novembre 2017
en ce qu'il a débouté la société DEFIS & STRATEGIES de sa
demande en paiement de dommages-intérêts ;
Condamne l'ARTCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Nr 00 28 2732

D.F.: 24.000 francs

ENREGISTRE A PLATEAU

Le 30 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 00 F° 00
N° 262 Bord 157 02
REÇU : Vingt quatre francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

